



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'implantation par régularisation d'un magasin Intersport situé à Fayet (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Amiens n°2003799 en date du 18 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7590 relative au projet d'implantation par régularisation d'un magasin Intersport à Fayet, reçue le 27 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'un magasin Intersport en lieu et place d'un magasin pré-existant, comprenant l'ajout de 31 places de stationnement pour un total de 93 places ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'implantation d'un magasin Intersport à Fayet (02) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Stéphane LELEU

Jean-Gabriel DELACROY